

Le 20 janvier 2025

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 décembre 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 23 décembre 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, nous souhaitons obtenir la classification et l'échelle de traitement salarial du personnel avocat, conseiller juridique ou titres d'emploi assimilés, pour les années 2021 à 2025.

De plus, nous aimerions obtenir toutes informations explicatives relatives aux primes, bonus et autres émoluments reçus par le personnel avocat, conseiller juridique ou titres d'emploi assimilés, pour les années 2021 à 2025. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-après les informations demandées.

Années	Classification d'emploi (Emploi)	
	Professionnel	Responsable d'équipe
	Échelles salariales (\$)	Échelles salariales (\$)
2021	65 000 – 186 400	116 900 – 215 800
2022	75 000 – 202 000	121 000 – 232 000
2023	75 000 – 208 000	125 000 – 239 000
2024	76 000 – 218 000	129 000 – 289 000
2025	76 000 – 227 000	129 000 – 267 000

Nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès telle que libellée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels